

## **GE\_GERICHTE A/661/2014 vom 22. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_661\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_661_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/661/2014 du 22 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE A/661/2014 del 22 aprile 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.04.2014  
A/661/2014

A/661/2014 ATAS/533/2014 du 22.04.2014 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/661/2014 ATAS/533/2014 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 avril 2014 1 ère Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CELIGNY recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des  
Gares 12, GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 7 février 2014, l'OFFICE  
DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : l'OAI) a  
reconnu le droit de Madame A\_\_\_\_\_ à une rente entière d'invalidité à compter du 1 er  
mars 2011 ; Qu'il a porté en déduction des prestations dues, un montant de CHF 33'115.-  
qui devait être versé à l'ancien employeur de l'assurée, B\_\_\_\_\_ SA ; Que l'assurée a  
interjeté recours le 4 mars 2014 contre ladite décision, en tant qu'elle prévoit cette  
déduction ; Que dans sa réponse du 25 mars 2014, la Caisse interprofessionnelle AVS de la  
Fédération des entreprises romandes et l'OAI ont conclu au rejet du recours, estimant que la  
compensation du montant de la rente pour la période de mars 2011 à novembre 2013, de  
CHF 33'115.-, avec les avances faites par l'employeur, était fondée ; Que par courrier du 1  
er avril 2014, l'assurée a informé la chambre de céans que son ancien employeur lui avait  
versé la somme de CHF 33'115.- le 24 mars 2014 ; Qu'elle a, partant, retiré son recours ;  
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du  
recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nathalie  
LOCHER La Présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.